



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 30 Septembre 2021

Procès-verbal N° 02

Président de séance : Jean-Claude CASSÉ

Présents : Christophe MAILLARD - Xavier VÉLILLA - Jacques WARIN.

DOSSIERS

**DOSSIER N°4 *MATCH N°23575310* : SCP A.S. / F.C. MIRANDE – Championnat D1 – Journée 2 du 25/09/2021.
*Réserves d'avant match confirmées du F.C. MIRANDE***

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Réserves du F.C. MIRANDE sur la participation et/ou la qualification d'un joueur de SCP A.S. au motif que sa licence a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par le F.C. MIRANDE, par courriel du 27-09-2021, pour les dire recevables.

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « *Tout joueur quel que soit son statut (Amateur ou sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe. S'agissant d'une compétition de District, le délai est de 4 jours francs* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur Sacha TEDESCO (2543274145) dont la licence a été enregistrée le 17-09-2021 était donc qualifié à partir du 22-09-2021, soit avant la date de la présente rencontre.

Aucune infraction à l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de SCP A.S.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **RESERVES du F.C. MIRANDE : NON FONDÉES**
- **Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors**
- **Droit de réserves confirmées : 40€ portés au débit du compte District du F.C. MIRANDE (534353)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°5 *MATCH N°23577819* : U.S. DURAN 2 / U.S. LECTOURE 2 – Championnat D3 - Poule A - Journée 2 du 25/09/2021.

Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu le 24-09-2021 à 22h13 de l'U.S. LECTOURE 2, déclarant forfait pour la rencontre citée en objet, par manque d'effectifs.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait à l'U.S. LECTOURE 2.**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'U.S. DURAN 2.**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors.**
- **Amende : 50€ portés au débit du compte District de L'U.S. LECTOURE (529408).**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

DOSSIER N°6 *MATCH N°23578000* : ARÇON ARRATS F.C. / LOMBEZ O.F.C 1 – Championnat D3 - Poule B - Journée 2 du 25/09/2021.

Match perdu par forfait

Après lecture du courriel reçu le 25-09-2021 à 15h27 du club ARÇON ARRATS F.C., déclarant forfait pour la rencontre citée en objet.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait à ARÇON ARRATS F.C.**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de LOMBEZ O.F.C. 2**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions seniors**
- **Amende : 50€ portés au débit du compte District de ARÇON ARRATS F.C. (524807)**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN.



Le Président de Séance
Jean-Claude CASSÉ.

